

Action publique, action civile et droits de la victime

Distinction entre action publique et action civile

ACTION PUBLIQUE :

Principe : déclenchement de l'action publique par le procureur de la République

Suite à une plainte ou à une dénonciation (exemple d'une information préoccupante) déposée auprès des forces de l'ordre (gendarmerie ou police) ou directement auprès du procureur de la République. Les forces de l'ordre et le procureur de la République ont l'obligation de recevoir toutes les plaintes, même si en pratique on constate que certains commissariats refusent l'enregistrement de certaines plaintes.

Le procureur de la République apprécie l'opportunité des poursuites – [article 40-1 du code de procédure pénale](#). Il peut prendre plusieurs décisions :

- **classement sans suite** : « *dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient* ». Le procureur de la République doit informer les plaignants et les victimes de ce classement sans suite et doit indiquer les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient. La personne ayant dénoncé les faits peut former un recours auprès du procureur général contre la décision de classement sans suite (il ne s'agit pas d'un appel mais d'un recours hiérarchique puisque la décision de classement sans suite est un acte administratif).
- **ouverture d'une information judiciaire** : saisine d'un juge d'instruction qui mènera une enquête approfondie.
- **mesures alternatives aux poursuites** : avertissement, rappel à la loi, obligation de réparer le préjudice causé par l'infraction, médiation pénale, suivi de soins etc.
- **engagement des poursuites** : renvoi de la personne mise en cause devant la juridiction de jugement.

Autres cas : mise en mouvement de l'action publique par la victime :

On distingue deux cas de mise en mouvement de l'action publique par la victime :

- (1) la **plainte avec constitution de partie civile** : permet à la victime, sous certaines conditions assez strictes, de saisir directement le juge d'instruction :

Conditions :

- principe :
 - ✗ la personne prétend avoir été victime d'un crime ou d'un délit, et
 - ✗ la personne doit avoir déposé une plainte simple :
 - la plainte a été classée sans suite, ou
 - un délai de 3 mois s'est écoulé depuis le dépôt de la plainte simple sans qu'aucune nouvelle n'ait été donnée sur les suites réservées à cette plainte
- exceptions : ces conditions ne sont pas applicables en cas de crime, de délit de presse ou de délit électoral

Pour pouvoir déposer une plainte avec constitution de partie civile, il faut déposer une consignation, à moins que le plaignant n'ait obtenu l'aide juridictionnelle.

Le juge d'instruction pourra décider d'ouvrir ou non une information judiciaire, après avoir demandé l'avis du procureur.

Risques :

- si la constitution de partie civile est considérée abusive ou dilatoire, le juge d'instruction peut prononcer contre la partie civile une amende civile pouvant aller jusqu'à 15 000€ - [article 177-2 CPP](#)).
- la personne visée dans la plainte avec constitution de partie civile peut poursuivre le plaignant pour dénonciation téméraire ([article 91 code de procédure pénale](#)) ou calomnieuse ([article 226-10 code pénal](#))

= il est important d'avoir un dossier fourni avec des éléments nouveaux par rapport au dossier qu'avait examiné le procureur de la République.

- (2) la **citation directe** : permet à la victime de convoquer directement l'auteur d'une infraction devant la juridiction de jugement, sans passer par le procureur de la République (très rare)

ACTION CIVILE :

Accès à la qualité de partie civile :

- **accès initial** à la qualité de partie civile : par le biais de la plainte avec constitution de partie civile ou de la citation directe (voir ci-dessus)
- **accès incident** à la qualité de partie civile : intervention dans un procès pénal déjà engagé : peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction ou au stade du jugement, avant l'audience ou bien à l'audience

Droits de la victime :

Quels sont les droits d'une personne ayant déposé plainte au cours de l'enquête préliminaire ?

◆ **Accès au dossier :**

→ pendant l'enquête :

- ✗ principe : **aucune personne concernée par l'enquête n'a accès au dossier** (ni la personne mise en cause ni la victime)
- ✗ aménagements :
 - au bout d'un an d'enquête, la personne mise en cause peut demander au procureur de la République de consulter le dossier afin de formuler des observations. Dans ce cas le procureur doit informer le plaignant qu'il peut également demander de consulter le dossier et présenter des observations.
 - à tout moment de l'enquête, le procureur de la République peut communiquer tout ou partie du dossier à la personne mise en cause ou à la victime pour recueillir leurs éventuelles observations.

→ une fois l'enquête terminée par une **décision de classement sans suite** : **droit d'accès au dossier** pour les parties (mis en cause et victime).

◆ **Droit d'information des suites données à la plainte :**

- avis de classement sans suite indiquant les motifs de cette décision
- ou information sur les poursuites décidées, les alternatives aux poursuites ou l'ouverture d'une information judiciaire

◆ Droit d'être assisté d'une association d'aide aux victimes

Quels sont les droits de la partie civile pendant l'instruction et la phase de jugement ?

- ✓ droit d'information : sur le déroulement de la procédure et sur ses droits
- ✓ droit d'obtenir réparation
- ✓ droit d'être assistée d'un avocat
- ✓ droit d'accès au dossier par l'intermédiaire de son avocat :
 - au cours de l'instruction, l'avocat peut consulter le dossier au plus tard 4 jours avant la première audition de la partie civile et à tout moment après la première audition
 - à partir de la première audition par le juge d'instruction, la partie civile ou son avocat peut demander à se faire communiquer une copie du dossier.
- ✓ droit de participer au procès : la partie civile est partie au procès et peut formuler des demandes d'actes, exercer les voies de recours contre les décisions des juges etc.